



CODE D'ÉTHIQUE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA TABLE LE 8 JUIN 2019

1. INTRODUCTION - PRÉAMBULE

La Table de concertation jeunesse de Montréal-Nord est une instance de concertation multisectorielle dûment incorporée. Elle regroupe des organisations impliquées auprès des jeunes de 6 à 35 ans de Montréal-Nord. Elle vise à identifier, promouvoir et défendre les enjeux et les orientations jeunesse de Montréal-Nord, en plus de favoriser le développement et la cohésion des actions liées aux différentes sphères de vie des jeunes.

Ce document, intitulé « Code d'éthique de la TCJMN »¹, présente les principes et les règles de base régissant la conduite professionnelle des employés et des membres du conseil d'administration et des délégués représentant les membres de la TCJMN (ci-après nommé délégués) qui, dans l'exercice de leurs fonctions, s'engagent à respecter les droits et obligations présentées dans ce code d'éthique.

Ce code d'éthique contribue à encadrer le travail avec les règlements généraux et toutes autres politiques dont se dotera la TCJMN.

En concordance avec la mission et les valeurs de la TCJMN, ce code d'éthique a été rédigé et adopté par le conseil d'administration de la TCJMN tenu le 8 juin 2019.

2. VALEURS

Coopération & Partenariat

Les membres de la Table de concertation sont conscients que l'amélioration de la situation des jeunes de Montréal-Nord et des services qui leur sont offerts implique la coopération entre les acteurs de la communauté, ainsi que la création et l'entretien de véritables relations partenariales entre ces derniers.

Cohésion

La Table de concertation reconnaît l'importance d'optimiser la cohésion des actions destinées aux jeunes de Montréal-Nord. De fait, ses membres prônent l'amélioration et l'évaluation continue de la pertinence, de la qualité et de la complémentarité des services et d'activités destinés aux jeunes du territoire.

Respect

La Table de concertation croit en la nécessité de développer et d'entretenir des relations respectueuses entre ses membres et avec l'ensemble des acteurs de la communauté. Cette valeur de respect se concrétise, entre autres, par l'acceptation des différences, l'ouverture d'esprit et la transparence.

Appartenance & Engagement

Les représentants des organisations membres de la Table sont professionnellement engagés dans les travaux de la Table. Leur appartenance et leur engagement se traduisent par une présence soutenue, une participation active et une contribution au rayonnement des orientations et des actions de la Table de concertation.

¹ Ce code s'est largement inspiré du code d'éthique de la Table de concertation en violence conjugale et agressions à caractère sexuel de Laval, lui-même inspiré du ConcertAction Femmes Estrie et du Code d'éthique et de fonctionnement du Réseau des femmes des Laurentides.

3. OBLIGATION D'ENGAGEMENT

Cette obligation requiert que les délégués, les membres du conseil d'administration et les employé-e-s de la TCJMN adhèrent au code d'éthique et s'engagent à respecter les termes de ce document.

4. OBLIGATION D'IMPLICATION

Les membres sont tenus de participer régulièrement aux différentes assemblées de la Table, de s'impliquer dans au moins un comité de travail.

5. OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET D'ALLÉGEANCE

Les délégué-e-s, les membres du conseil d'administration et les employé-e-s doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Table, en évitant de se placer en situation de conflit entre leur intérêt personnel ou celui d'un tiers, et celui de la TCJMN. Ils et elles doivent agir indépendamment de toute considération politique partisane. Ils et elles doivent également respecter les principes démocratiques et le mode de fonctionnement de la TCJMN.

Cette obligation signifie une adhésion à la philosophie et aux objectifs qui régissent la TCJMN. Elle requiert que les personnes concernées défendent les intérêts de la TCJMN et évitent de lui causer du tort, par exemple, en utilisant un langage ou un comportement inadéquat ou en divulguant des renseignements de nature confidentielle. Cette obligation requiert également que les personnes concernées s'abstiennent de propos publics diffamatoires envers la TCJMN, ses membres, les groupes alliés, les partenaires et les employé-e-s.

6. OBLIGATION D'INTÉGRITÉ

Les délégué-e-s, membres du conseil d'administration et employé-e-s de la TCJMN doivent agir avec dignité, rigueur et civilité, afin d'éviter toute situation ou apparence de situation d'abus de pouvoir. Ils ou elles ne peuvent placer la TCJMN dans une situation de vulnérabilité ou porter atteinte à sa crédibilité en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les valeurs de l'organisme et les exigences de leurs fonctions.

7. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION

Les membres du conseil d'administration et les employé-e-s sont tenu-e-s à la discrétion à l'égard de certains faits et renseignements dont ils ou elles prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions à la TCJMN. Cette obligation signifie que les personnes concernées adoptent une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou informations qui, s'ils étaient dévoilés, pourraient nuire au bon fonctionnement de la TCJMN. De plus, l'obligation de discrétion et de confidentialité exigée va au-delà d'une fin de contrat, d'une démission, d'un congédiement, d'une mise à pied ou d'un départ volontaire.

8. OBLIGATION D'HONNÊTÉTÉ ET DE TRANSPARENCE

Cette obligation requiert que les membres du conseil d'administration et les employé-e-s de la TCJMN n'aient pas été impliqué-e-s dans un vol, une fraude ou toute situation d'abus de confiance. Agir avec honnêteté signifie que les personnes concernées fassent preuve d'intégrité à l'égard d'elles-mêmes et du contenu qui leur est confié. Agir avec transparence signifie que les personnes baseront leurs rapports avec les autres membres, ou encore avec les autres partenaires, sur la simplicité, l'accessibilité et la clarté.

9. OBLIGATION D'IMPARTIALITÉ ET DE NON-PARTISANERIE

Les délégué-e-s, les membres du conseil d'administration et les employé-e-s de la TCJMN doivent également éviter toute préférence ou parti pris, éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés reliés au sexe, à la race, à la couleur ou à la religion. Enfin, les personnes concernées se doivent de se garder d'agir sur la base de leurs intérêts personnels ou au nom d'un parti politique, considérant que la TCJMN n'a pas d'allégeance politique définie.

10. DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres du conseil d'administration et les employé-e-s qui prennent la parole au nom de la TCJMN ont le droit de s'impliquer en politique, mais ils et elles sont soumis-e-s à un devoir de réserve. Ainsi, les personnes concernées peuvent être membres d'un parti politique, participer à des assemblées politiques ou militer pour un parti politique de façon discrète. Or, elles ne peuvent pas occuper un poste de responsabilité, organiser des activités politiques partisans, ni jouer un rôle de premier plan lors d'activités politiques partisans; elles ne peuvent prendre la parole au nom du parti dans les médias ou lors d'événements publics; elles ne peuvent signer des documents publics en provenance de ce parti.

11. OBLIGATION DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT RÉEL, POTENTIEL OU APPARENT

Les délégué-e-s, les membres du conseil d'administration et les employé-e-s de la TCJMN doivent éviter de se placer en situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts personnels et l'intérêt de la TCJMN. Les personnes concernées doivent déclarer tout conflit d'intérêt réel ou potentiel, en préciser la nature et se retirer au moment où un sujet à l'ordre du jour risque de les placer en situation de conflit d'intérêts. Lors de déclarations publiques, les membres du conseil d'administration, les délégué-e-s et les employé-e-s doivent s'en tenir à la véracité des faits, corriger les erreurs, identifier leurs sources et respecter l'idéologie, les valeurs et les positions prises par les membres et la TCJMN.

12. OBLIGATION DE PROFESSIONNALISME ET DE DILIGENCE

En vertu des articles concernés du Code civil du Québec, cette obligation requiert que les membres du conseil d'administration et les employé-e-s mettent en œuvre les moyens nécessaires pour mener à bien les missions et dossiers qui leur sont confiés, et ce, dans les meilleurs délais possibles.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne visée par cet engagement éthique a la responsabilité de signifier au conseil d'administration tout manquement au code d'éthique et aux aspects déontologiques.

Les membres du conseil d'administration et les employé-e-s visé-e-s par cet engagement éthique doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions, s'ils ou elles se trouvent dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des services.

Les membres du conseil d'administration et les employé-e-s visé-e-s par cet engagement éthique cherchent à établir une relation de confiance, basée sur les principes d'égalité et de respect des valeurs culturelles et personnelles.

Les membres du conseil d'administration et les employé-e-s ne pourront faire un emprunt financier à la TCJMN.

Les employé-e-s, qu'ils ou elles soient contractuel-le-s ou permanent-e-s, ne pourront siéger à titre d'administrateur ou administratrice d'un groupe membre de la TCJMN, sauf dans le cas d'une délégation formelle de la Table. De plus, ils ou elles ne pourront siéger à l'exécutif de toute instance ayant un lien direct avec la TCJMN,

en regard de laquelle le financement, le développement ou la crédibilité de la Table ou de ses membres seraient compromis ou pourraient se trouver en conflit d'intérêts.

Tout document produit par les employé-e-s, dans le cadre de leurs fonctions à la TCJMN est et demeure la propriété de la table et ne peut être utilisé sans le consentement express de la TCJMN.

Un membre du conseil d'administration est, en outre, tenu aux devoirs et obligations prescrits par les lois de portée générale, en particulier les articles 321 à 326 du Code civil du Québec.

14. PROCÉDURES EN CAS DE MANQUEMENT AU CODE

Dans cette section, vous trouverez la procédure à suivre en cas de manquement au code d'éthique.

- 14.1 Dépôt du manquement (dénonciation) par écrit au C.A
- 14.2 Le C.A procède à l'analyse du dossier
- 14.3 Le C.A envoie une lettre au membre pour l'informer qu'une plainte a été déposée contre lui
- 14.4 Le C.A désigne deux administrateurs qui auront le mandat de rencontrer le membre visé par la plainte
- 14.5 Selon le manquement, une gradation des sanctions sera établie
- 14.6 Le C.A informer les membres de la table de concertation jeunesse de la décision.

15. Dispositions finales

15.1 Le présent Code entre en vigueur dès son adoption par le CA.

15.2 Il doit être revu à tous les deux ans.

ENGAGEMENT

Je, soussigné, _____, membre de la Table de concertation jeunesse de Montréal-Nord et/ou membre du conseil d'administration

- 1) Reconnaiss avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres de la TCJMN;
- 2) Déclare en comprendre le sens et la portée ;
- 3) Déclare être lié par ses dispositions;
- 4) M'engage à respecter chacune de ses dispositions.

Signé à : _____

Le :

Par :